



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France*

*Unité Territoriale Eau  
Axes Paris Proche Couronne*

*Cellule Paris Proche Couronne*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

**concernant la réalisation de piézomètres sur le site Charvet et son environnement proche**

**Commune de l'Île-Saint-Denis**

**Dossier n° 93-2011-0004**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU le code de l'environnement ;**

**VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement, codifié ;**

**VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, codifié ;**

**VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 25 janvier 2011, présentée par Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, enregistrée sous le n° 93-2011-0004, relative à la réalisation de piézomètres sur le site Charvet et son environnement proche sur la commune de l'Île-Saint-Denis,**

**donne récépissé à la : Établissement Public Foncier d'Ile-de-France**

**4/14 rue Ferrus**

**75014 PARIS**

**de sa déclaration relative à la réalisation de deux forages de reconnaissance sur la commune de l'Île-Saint-Denis,**

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du décret "nomenclature" n° 93-743 du 29 mars 1993 codifié est la suivante :**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, modifié.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Le déclarant informera le service police de l'eau du déroulement des travaux et communiquera le rapport de fin de travaux dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux. Celui-ci contiendra, à minima, le déroulement général du chantier, les dates des différentes opérations et difficultés éventuellement rencontrées.

Le présent récépissé cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de l'Île-Saint-Denis, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex 2-4, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de l'Île-Saint-Denis.

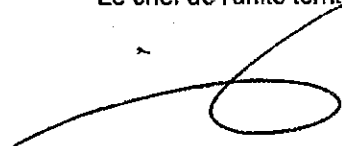
En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 codifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Bobigny, le 02 MARS 2011  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le chef de l'unité territoriale eau



Fabien ESCULIER